



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 03 SEPTEMBRE 2019

PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11

- DLC/BCLAI 66

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11

DCL/BCLAI

Arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2019241-0001 autorisant le retrait des communes de TAUTAVEL, TUCHAN et VINGRAU du Syndicat Mixte du Rivesaltais et de l'Agly pour la compétence « télévision » et le retrait de la commune de TAUTAVEL de ce syndicat pour la compétence « travaux de voirie rurale : création, aménagement, entretien, débroussaillage ».....1

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté interpréfectoral n° SPL-2019-002 portant modification statutaire pour la nouvelle représentativité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA).....5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Christian LEPINAY
☎ : 04.68.51.68.30
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : christian.lepinay@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 août 2019

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLAI/2019241-0001

**autorisant le retrait des communes de Tautavel, Tuchan et
Vingrau du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly
pour la compétence « télévision »
et le retrait de la commune de Tautavel de ce syndicat pour
la compétence « travaux de voirie rurale : création,
aménagement, entretien, débroussaillage »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-17 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dans le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly et le changement de nature juridique du syndicat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 portant transformation de PMCA en communauté urbaine et l'actualisation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly par ajout de la compétence « télévision » et adhésion des communes de Tautavel, Tuchan et Vingrau à cette compétence ;

Vu la délibération du 18 mai 2018 du conseil municipal de Tautavel sollicitant à l'unanimité le retrait de la commune du syndicat pour les compétences « télévision » et « travaux de voirie rurale : création, aménagement, entretien, débroussaillage » ;

Vu les délibérations respectives des 27 novembre 2018 et 3 décembre 2018 des conseils municipaux de Vingrau et Tuchan sollicitant à l'unanimité le retrait des communes du syndicat pour la compétence « télévision » ;

Vu les délibérations du 4 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly approuvant à l'unanimité, d'une part, le retrait des communes de Tuchan, Tautavel et Vingrau du groupement pour la compétence « télévision », et d'autre part, le retrait de la commune de Tautavel du groupement pour la compétence « travaux de voirie rurale : création, aménagement, entretien, débroussaillage » ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et les délibérations des conseils municipaux des communes, dont la liste suit, approuvant le retrait des communes de Tautavel, Tuchan et Vingrau du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, pour la compétence « télévision » : Bélesta (le 30 janvier 2019), Caramany (le 15 janvier 2019), Cases-de-Pène (le 17 janvier 2019), Cassagnes (le 7 janvier 2019), Estagel (le 19 décembre 2018), Lansac (le 23 janvier 2019), Latour-de-France (le 6 février 2019), Planèzes (le 12 mars 2019), Peyrestortes (le 19 décembre 2018), Rasiguères (le 11 janvier 2019), Rivesaltes (le 15 janvier 2019), Tuchan (le 29 janvier 2019), Vingrau (le 28 janvier 2019) ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 du conseil communautaire de PMMCU et les délibérations des conseils municipaux des communes, dont la liste suit, approuvant le retrait de la commune de Tautavel du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, pour la compétence « travaux de voirie rurale : création, aménagement, entretien, débroussaillage » : Bélesta (le 30 janvier 2019), Calce (le 29 janvier 2019), Caramany (le 15 janvier 2019), Cases-de-Pène (le 17 janvier 2019), Estagel (le 19 décembre 2018), Lansac (le 23 janvier 2019), Latour-de-France (le 6 février 2019), Peyrestortes (le 19 décembre 2018), Planèzes (le 12 mars 2019), Rasiguères (le 11 janvier 2019), Rivesaltes (le 15 janvier 2019), Tautavel (le 14 décembre 2018), Vingrau (le 28 janvier 2019) ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

Article 1er

Le retrait des communes de Tuchan, Tautavel et Vingrau du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, pour la compétence « télévision », est autorisé.

Article 2

Le retrait de la commune de Tautavel du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, pour la compétence « travaux de voirie rurale : création, aménagement, entretien, débroussaillage », est autorisé.

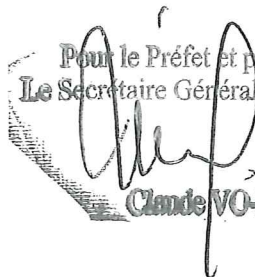
Article 3 :

La composition et les compétences du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, telles que modifiées par le présent arrêté, sont reportées dans le tableau annexé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, Monsieur le président de PMMCU et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,


Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**COMPOSITION ET COMPETENCES DU SM DU RIVESALTAIS
ET DE L'AGLY**

	1	2	3		4	5	6	7	8
			a	b					
BELESTA		X	X		X	X			
CALCE	X				X				
CARAMANY		X	X	X	X	X	X	X	
CASES DE PENE	X		X	X	X				
CASSAGNES			X	X	X				
ESTAGEL			X		X				
LANSAC		X	X	X	X	X	X	X	
LATOUR DE FRANCE		X	X	X	X	X	X	X	
MONTNER			X	X	X				
OPOUL PERILLOS	X		X	X	X				
PEYRESTORTES			X	X					
PLANEZES		X	X	X	X	X	X	X	
RASIGUERES		X	X	X	X	X	X	X	
RIVESALTES	X		X	X	X				
TAUTAVEL	X				X				
TUCHAN									
VINGRAU	X		X	X	X				
PMMCU (en représentation- substitution)		X (Calce, Cases-de- Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul- Périllos et Vingrau)				X (Cases-de- Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul- Périllos, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)	X (Cases-de- Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes , Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)	X (Cases-de- Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes , Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)	

1 - acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire

2 - travaux de voirie urbaine - réparation et entretien de chaussées

3 - travaux de voirie rurale :

a) création, aménagement, entretien

b) débroussaillage

4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie

5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens

(places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)

6 - travaux d'élégage d'arbres

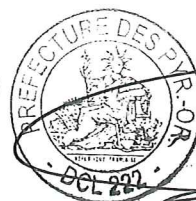
7 - entretien et travaux d'éclairage public

8 - télévision

Autre compétence du syndicat mixte :

Possibilité d'assurer, dans le cadre de conventions, des prestations de service pour l'entretien de l'éclairage public à Perpignan Méditerranée Communauté urbaine pour ses communes non membres du syndicat.

*VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...2.9. AOÛT...2019*



*Pour le préfet en son délégué
l'adjoint au directeur de la sécurité
et de la légalité*

Christian LEPINAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL-2019-002 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE
POUR LA NOUVELLE REPRÉSENTATIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE, AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (SMAHHVA).**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

VU le paragraphe 2.2 du Schéma de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-026 du 9 juin 2016 fixant le projet du périmètre du SMAHHVA par extension d'une partie des communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2017-001 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2016-047 en date du 30 novembre 2016 portant extension de périmètre du SMAHHVA à une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et à une partie des communes de Carcassonne Agglo et transfert du siège social dudit syndicat ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 du 28 décembre 2017, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-050 du 28 décembre 2017, portant attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2018-031 du 20 décembre 2018 portant modification statutaire pour la détermination du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude, au regard de l'harmonisation des bassins versants ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude du 04 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin, du 11 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises du 18 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère du 30 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo du 14 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège du 13 décembre 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois, du 20 décembre 2018;

VU l'accord réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, en l'absence de délibération ;

Considérant qu'en vertu du mécanisme de représentation substitution, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, assurent la représentation des communes au sein du comité syndical ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 du 12 mars 2004 précité, relatif à la composition du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude est ainsi modifié :

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude est composé de 40 titulaires et 40 suppléants, répartis comme suit :

La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo dispose de :
- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants.

La Communauté de Communes du Limouxin dispose de :
- 14 sièges de titulaires et de 14 sièges de suppléants

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dispose de :
- 08 sièges de titulaires et de 08 sièges de suppléants

La Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère dispose de :
- 01 siège de titulaire et de 01 siège de suppléant

La Communauté de Communes Région Lézignanais Corbières et Minervois dispose de :
- 01 siège de titulaire et de 01 siège de suppléant

La Communauté de Communes de la Haute Ariège dispose de :
- 02 sièges de titulaires et de 02 sièges de suppléants

La Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes dispose de :
- 04 sièges de titulaires et de 04 sièges de suppléants

ARTICLE 2 :

Trois Commissions Géographiques sont créées, à savoir :

- **CAPCIR / DONEZAN / QUILLANAIS**
- **LIMOUXIN / HAUT LAUQUET**
- **CARCASSONNAIS / BAS LAUQUET / MALEPERE**

Ces Commissions se réuniront une fois par an et seront présidées par les vice-présidents du SMAHHVA .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier adressé : 6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales d'une part et de sa notification aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

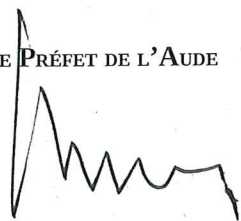
ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales.

FAIT À CARCASSONNE, LE

22 AOUT 2019

LE PRÉFET DE L'AUDE



Alain THIRION

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES



Philippe CHOPIN